Guide des politiques de citoyenneté

CP₁

Secteurs d'activités de la citoyenneté

janvier 2004



es a	à jour du chapitre	. 2
	Aperçu	. 3
.1.	Dans cette section	. 3
.2.	Signification de la citoyenneté canadienne	. 3
.3.		
.4.		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		. 0
		6
		. /
		_
		. /
		_
	entee en vertu du paragraphe 11(1)	. 8
	Demande de citoyennete en vertu du paragraphe 11(2) - Intention d'acquerir la citoyennete	_
rés		
.1.		
.2.		
.3.	Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles	11
.4.		
.5.	Paiements à l'étranger	13
.6.	Droit exigé pour la citoyenneté	13
.7.	Remboursement du droit exigé pour la citoyenneté	13
.8.		
.9.	Frais de traitement d'une demande	13
.10.	Aucun droit n'est exigé pour les mineurs, pas de remboursement	13
.15.		
	.1. 2. 3. 45678912. 345rése .10. ana .1112345671234567131415151515151515	Aperçu

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date: 2005-09-22

- La table des matières a été ajoutée à la version PDF.
- Les références à l'alinéa 5(2)b) ont été supprimées.
- Une nouvelle section portant sur les exceptions en vertu du paragraphe 11(1.1) a été ajoutée.
- Une référence au SEC a été remplacée par une référence au SMGC.
- L'option permettant de payer les frais par Internet a été ajoutée.

1. Aperçu

1.1. Dans cette section

Cette section traite des points suivants :

- signification de la citoyenneté canadienne;
- · objectif du guide;
- accès au guide;
- aperçu de l'exécution du programme de citoyenneté;
- · conseils fonctionnels;
- adresses fréquemment utilisées.

1.2. Signification de la citoyenneté canadienne

La citoyenneté canadienne signifie :

- avoir le statut légal de citoyen du Canada, selon la Loi sur la citoyenneté canadienne;
- assumer également les droits et les responsabilités conférés à chaque Canadien;
- prendre une part active à la société canadienne.

1.3. Acquisition de la citoyenneté canadienne

En général, une personne acquiert la citoyenneté canadienne si :

- elle est née au Canada:
- dans certains cas, elle est née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien;
- elle demande la citoyenneté canadienne.

1.4. Objectif du guide

Ce guide est destiné au personnel de Citoyenneté et Immigration Canada chargé d'offrir à des clients les services relatifs à la citoyenneté. Il contient des renseignements de base sur les textes de loi concernant la citoyenneté, les politiques en vigueur et les lignes directrices relatives à l'administration de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté*.

1.5. Accès au guide

Le guide est offert en format électronique au moyen du réseau Intranet du ministère [CIC Explore]. Il peut aussi être imprimé. Si vous avez des questions sur l'accès au guide à l'aide de CIC Explore ou sur l'impression du guide en tout ou en partie, veuillez vous adresser à votre représentant local des services informatiques.

Le guide est accessible au grand public. Les demandes de renseignements du public doivent être transmises à la Direction de l'application des droits du public.

1.6. Aperçu de l'exécution du programme de la citoyenneté

L'exécution du programme de citoyenneté se fait par la voie du Télécentre, du Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse (CTD--Sydney), des bureaux locaux de CIC à travers le Canada, des bureaux canadiens à l'étranger et des bureaux suivants à Ottawa : le Réseau de services du Ministère (RSM), la Direction générale du règlement des cas et la Direction générale de l'intégration. La Direction générale des solutions fonctionnelles (BXD) et la Direction générale de la gestion et des technologies de l'information (DGGTI) sont responsables du développement et de l'entretien du Système mondial de gestion des cas (SMGC), qui sert d'outil de traitement électronique et de base de données sur les services de citoyenneté de CIC.

Pour obtenir accès à CIC, les clients appellent le Télécentre situé à Montréal. Le personnel du Télécentre répond aux questions générales sur le processus d'acquisition de la citoyenneté, expédie les trousses de demande de citoyenneté et répond aux questions des clients concernant les dossiers actifs. Le Télécentre est le premier point de contact des clients avec CIC.

Les demandes de services de citoyenneté sont traitées par courrier au CTD-Sydney. Une fois le processus de traitement du CTD terminé, les dossiers sont transmis, selon le cas, aux bureaux locaux ou aux bureaux à l'étranger. Le RSM est responsable de l'administration et de la gestion générales du Télécentre et du Centre de traitement des demandes.

Le personnel des bureaux locaux s'occupe de compléter le processus de traitement de plusieurs types de demande de services de citoyenneté, en particulier les demandes d'attribution de la citoyenneté. Tout dossier qui exige un suivi personnel est transmis à un bureau local. Les juges de la citoyenneté des bureaux locaux tiennent les entrevues personnelles avec les demandeurs et président les cérémonies d'attribution de la citoyenneté. Le personnel des bureaux locaux relève des directeurs généraux des régions.

Les cas litigieux ou spéciaux sont traités par la Section de l'examen des cas, de la Direction générale du règlement des cas à Ottawa. Voici quelques exemples de cas qui sont transmis à cette section : un client ou le ministre interjette appel de la décision d'un juge de la citoyenneté, un client est visé par des interdictions prévues dans la *Loi sur la citoyenneté*, un juge de la citoyenneté demande une dispense des conditions de la loi.

1.7. Conseils fonctionnels

La Direction générale de l'intégration est chargée de définir les orientations du programme et de fournir des conseils fonctionnels sur les questions de citoyenneté aux agents de CIC des bureaux locaux, de la Direction générale du règlement des cas et du CTD-Sydney.

Les conseils fonctionnels se rapportent à toutes les questions concernant l'interprétation des lois, les politiques, les procédures (autres que les procédures internes du CTD-Sydney et des bureaux locaux), les cas complexes et d'autres questions comme le Programme d'assurance de la qualité. Si vous avez une question de ce genre, communiquez avec le personnel du programme au bureau du Greffier (Direction générale de l'intégration).

1.8. Cas particuliers ou demandes de renseignements généraux

Si vous avez une question concernant un cas particulier ou si avez besoin de renseignements généraux, communiquez avec le CTD-Sydney, la Direction générale du règlement des cas ou un bureau local de CIC. Pour toute question concernant les procédures internes ou le fonctionnement du CTD-Sydney, de la Direction générale du règlement des cas ou des bureaux locaux, communiquez directement avec le bureau en question.

2005-09-22 4

1.9. Adresses fréquemment utilisées

Nom du bureau	Adresse	
Direction générale de l'intégration ou Bureau du Greffier	Citoyenneté et Immigration Canada 5 ^e étage, 300 rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1L1	
Centre de traitement des demandes - Sydney	Citoyenneté et Immigration Canada C.P. 7000 Sydney (NÉ.) B1P 6V6	
Direction générale du règlement des cas Section de l'examen des cas	Citoyenneté et Immigration Canada 9 ^e étage, 300 rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1L1	
Réseau de services du Ministère	Citoyenneté et Immigration Canada 14 ^e étage, 365 avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 1L1	
Direction de l'application des droits du public	Citoyenneté et Immigration Canada 10 ^e étage, 360 avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 1L1	

Pour obtenir la liste des adresses des bureaux locaux, des bureaux à l'étranger ou du Télécentre, communiquez avec la Direction des politiques, de la promotion et de l'éducation de la Direction générale de l'intégration.

2. Secteurs d'activité

2.1. Dans cette section

Cette section traite des points suivants :

- les différents types de demandes de citoyenneté
- les conditions des demandes de citoyenneté
- le traitement général des demandes de citoyenneté
- les étapes du processus de demande d'attribution

2.2. Renseignements sur les types de demande

Ce guide contient de l'information sur les demandes d'attribution de la citoyenneté et les demandes de preuve de citoyenneté.

La citoyenneté est un statut juridique. La citoyenneté s'acquiert par la naissance au Canada, par la naissance à l'étranger d'un parent canadien ou par naturalisation. Tout citoyen canadien peut demander un certificat de citoyenneté.

Une personne qui a déjà la citoyenneté ou la revendique et qui a besoin d'un document pour prouver son statut de citoyen peut demander une **preuve** de citoyenneté. Dans certains cas, les citoyens nés à l'étranger doivent faire une demande **d'enregistrement et de conservation** de leur citoyenneté. Les personnes qui font une demande de conservation de la citoyenneté reçoivent à la fois un certificat de conservation et un certificat de citoyenneté. Les citoyens canadiens peuvent **répudier** leur citoyenneté; cela signifie renoncer volontairement au statut juridique de citoyen canadien. Les personnes qui ne sont pas des citoyens du Canada peuvent

2005-09-22 5

faire une demande d'attribution de la citoyenneté. Il y a différents types d'attribution de la citoyenneté pour différentes catégories de personnes : les personnes qui avaient la citoyenneté canadienne mais qui l'ont perdue ou renoncée et les personnes qui n'ont jamais eu la citoyenneté canadienne. Les personnes qui ont perdu ou renoncé la citoyenneté canadienne peuvent faire une demande de **réintégration** dans la citoyenneté. La citoyenneté est attribuée aux personnes qui ne l'ont jamais eue et qui ne peuvent revendiquer la citoyenneté d'un de leurs parents. Le gouvernement du Canada peut **révoquer** la citoyenneté des personnes qui l'ont acquise de façon frauduleuse. Le CTD-Sydney est responsable de la tenue des dossiers. Toute personne peut faire demander une **recherche dans les dossiers** de la citoyenneté pour confirmer son statut de citoyen.

Il y a certaines conditions à remplir pour pouvoir obtenir la citoyenneté ou la répudier. Pour se voir attribuer la citoyenneté, une personne doit prêter le serment de citoyenneté; son statut juridique de citoyen prend effet à la date à laquelle elle prête ce serment. On appelle citoyen naturalisé une personne à qui la citoyenneté est attribuée. Les personnes à qui la citoyenneté est attribuée reçoivent un certificat de citoyenneté.

Une personne qui répudie sa citoyenneté perd son statut juridique de citoyen à compter du jour suivant l'approbation de la demande. Une personne qui répudie sa citoyenneté reçoit un certificat de répudiation.

2.3. Conditions des différents types de demande

Les renseignements suivants sont d'ordre général. Pour plus de détails sur les exigences de la loi, voir la *Loi sur la citoyenneté*, le *Règlement sur la citoyenneté* ainsi que les chapitres 3, 4, 9 10 et 11 de ce guide.

2.4. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1)

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui la demande et qui :

- est âgée d'au moins 18 ans (un mineur peut aussi demander et obtenir la citoyenneté);
- est un résident permanent du Canada;
- a vécu au Canada pendant au moins trois ans au cours des quatre années ayant précédé la date de sa demande;
- a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais;
- a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages de la citovenneté;
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.5. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 5(1)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- âge;
- aptitudes linguistiques;

- connaissances;
- prestation du serment;
- résidence (pour un mineur).

2.6. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)a)

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui en fait la demande et qui :

- est un résident permanent du Canada;
- est l'enfant mineur d'un citoyen [le parent peut faire une demande en même temps que l'enfant en vertu du paragraphe 5(1)];
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.7. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 5(2)a)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

prestation du serment.

2.8. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1) - réintégration

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui la demande et qui :

- était un citoyen du Canada et a cessé de l'être;
- est un résident permanent du Canada;
- a vécu au Canada pendant au moins l'année qui précède la date de sa demande;
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.8.1 Exception en vertu du paragraphe 11(1.1)

Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté canadienne lorsqu'elles étaient d'âge mineur, entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, du fait que leur parent responsable a obtenu la citoyenneté d'un autre pays ou a répudié sa citoyenneté canadienne, ne sont plus tenues d'obtenir la résidence permanente ou de résider au Canada pour pouvoir demander à être réintégrées dans la citoyenneté canadienne.

2005-09-22 7

2.9. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 11(1)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

prestation du serment.

2.10. Demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2) - Intention d'acquérir la citoyenneté canadienne

Une femme acquiert la citoyenneté canadienne si elle :

- avait le statut de sujet britannique;
- a perdu sa qualité de sujet britannique avant 1947 du fait de son mariage ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari;
- adresse au ministre un avis écrit pour lui faire connaître son intention d'acquérir la citoyenneté canadienne.

2.11. Demande d'immatriculation et de conservation de la citoyenneté en vertu de l'article 8

Les conditions de conservation de la citoyenneté visent un citoyen né à l'étranger après 1977 et qui possède la citoyenneté parce que l'un de ses parents est un citoyen né à l'étranger après 1977, ou l'un de ses parents est un citoyen né à l'étranger avant 1977 qui s'est fait immatriculer comme citoyen après 1977.

La personne perd sa citoyenneté à l'âge de 28 ans, sauf si :

- elle se fait immatriculer comme citoyen;
- elle fait une demande pour conserver sa citoyenneté;
- elle a vécu au Canada pendant au moins un an avant de demander à conserver la citoyenneté ou elle a conservé des liens manifestes avec le Canada.

2.12. Demande de répudiation de la citoyenneté en vertu de l'article 9

Conditions de répudiation de la citoyenneté

Toute personne peut demander à répudier sa citoyenneté si :

- elle possède ou obtiendra une nationalité étrangère;
- elle ne réside pas au Canada;
- elle n'est pas incapable de comprendre la portée de la répudiation en raison d'une déficience mentale;
- elle n'est pas un mineur;
- elle n'est pas visée par une interdiction de répudier sa citoyenneté parce qu'elle représente un risque pour la sécurité du pays.

2.13. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 9

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- compréhension de la portée de la répudiation de la citoyenneté;
- résidence à l'extérieur du Canada.

2.14. Demande de preuve de citoyenneté en vertu de l'article 12

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration délivre un certificat de citoyenneté à toute personne qui le demande et qui est un citoyen du Canada.

2.15. Procédures générales de traitement

Envoi postal direct au CTD-Sydney

Les demandes de services de citoyenneté sont traitées par courrier au CTD-Sydney. Le demandeur envoie directement au CTD-Sydney, par courrier, son formulaire de demande accompagné des documents requis, des photographies et des droits exigés. Si la demande n'est pas accompagnée des droits exigibles, les agents du CTD-Sydney la retournent au demandeur. Si la demande n'est pas accompagnée des documents exigés, les agents du CTD-Sydney communiquent avec le demandeur pour l'aviser de fournir ces documents.

Vérification des dossiers

Toutes les demandes sont comparées aux dossiers de la citoyenneté existants. Le CTD-Sydney effectue une vérification approfondie des dossiers si :

- les noms ou la date de naissance inscrits dans la demande et ceux qui figurent dans les dossiers de la citoyenneté ne correspondent pas;
- deux ou plusieurs personnes ont le même nom et la même date de naissance;
- le CTD-Sydney ou un bureau local est incapable de déterminer à coup sûr que le demandeur est ou n'est pas la personne figurant dans les dossiers antérieurs de la citoyenneté ou de l'immigration.

Aperçu de la procédure de traitement des demandes d'attribution de la citoyenneté

La demande est reçue et un accusé de réception est envoyé au demandeur. Un dossier est créé et les autorisations nécessaires sont obtenues par voie électronique au moment de la préparation du certificat. Une fois que le certificat est prêt, le dossier est transmis au bureau local de la citoyenneté.

Le bureau local convoque le demandeur à un examen pour évaluer ses aptitudes linguistiques et ses connaissances. Voir chapitre 4 - Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances, examen écrit, entrevue personnelle.

Si le juge de la citoyenneté approuve la demande, le demandeur est convoqué à une cérémonie de citoyenneté pour prêter serment. Si le juge n'approuve pas la demande, le demandeur est avisé de la décision, des motifs de celle-ci et des deux options qui s'offrent à lui : faire une nouvelle demande une fois qu'il aura rempli les conditions de la loi, ou interjeter appel de la décision à la Section de première instance de la Cour fédérale. Voir **chapitre 8 - Appels.**

Une fois que le demandeur a prêté serment et reçu son certificat, il signe la formule de serment, laquelle est contresignée par un agent de la citoyenneté. Le dossier complet est ensuite transmis au CTD-Sydney pour être archivé. Si une demande n'est pas approuvée, le bureau de la citoyenneté conserve le dossier pendant 180 jours, au cas où le demandeur appelle de la décision. Si le demandeur n'interjette pas appel, le dossier complet est envoyé au CTD-Sydney pour le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté et l'archivage du dossier. Voir la section Droits payés et remboursements (plus loin dans ce chapitre).

Étapes du processus de traitement des demandes d'attribution de la citoyenneté

Étape	Action		
1	Le demandeur envoie par la poste sa demande de citoyenneté dûment remplie au CTD-Sydney.		
2	Le CTD vérifie le formulaire pour s'assurer :		
	qu'il est rempli convenablement;		
	que tous les renseignements nécessaires ont été fournis;		
	que la demande est accompagnée des droits exigibles.		
3	Le CTD examine les documents qui accompagnent la demande.		
	Le CTD envoie au demandeur une lettre, par la poste :		
	confirmant que la demande a été reçue;		
	 accompagnée de la brochure Regard sur le Canada, sur laquelle est fondé l'examen de citoyenneté. 		
4	Des demandes de vérification sont envoyées par voie électronique :		
	aux autorités de l'immigration;		
	à la Gendarmerie royale du Canada (GRC);		
	au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).		
5	Les autorités de l'immigration, la GRC et le SCRS effectuent une vérification du dossier d'immigration, du casier judiciaire et du dossier en matière de sécurité pour s'assurer que le demandeur n'est visé par aucune interdiction.		
6	Le CTD prépare une trousse de certificat et l'envoie au bureau de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) situé le plus près de l'endroit où réside le demandeur.		
7	Le bureau de CIC envoie au demandeur une lettre le convoquant à un examen de citoyenneté, à une date et à une heure précises. Dans certains cas, par exemple s'il faut obtenir du demandeur plus de renseignements au sujet d'une interdiction ou de la période de résidence, si ce dernier échoue l'examen ou s'il a une faible capacité de lecture et d'écriture ou un faible niveau de compétences linguistiques, il est convoqué à une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté.		
8	Le juge de la citoyenneté examine la demande et les résultats de l'examen, puis détermine si le demandeur remplit ou non les conditions d'attribution de la citoyenneté.		

	Si le juge n'approuve pas la demande, le demandeur est avisé par écrit du rejet de sa demande et des motifs de la décision. Le demandeur est avisé :		
	de son droit de faire une nouvelle demande; et/ou		
	d'interjeter appel de la décision devant la Cour fédérale.		
9	Si le juge approuve la demande :		
	le demandeur est convoqué à une cérémonie de citoyenneté;		
	le demandeur prête le serment de citoyenneté lors de la cérémonie;		
	 le demandeur reçoit un certificat de citoyenneté canadienne lors de la cérémonie. 		
10	Le dossier complet est envoyé au CTD-Sydney pour y être archivé :		
	le dossier est microfilmé;		
	le dossier papier original est détruit.		

3. Droits payés et remboursements

Sujets connexes : Abandon et retrait d'une demande

3.1. Dans cette section

Les droits exigibles pour les services de la citoyenneté et le remboursement de ces droits.

3.2. Références

Loi sur la citoyenneté	Règlement sur la citoyenneté	
Article 27	Article 31	

3.3. Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles

Acceptez une demande seulement si elle est accompagnée des droits complets indiqués dans le barème à la fin de cette section. Si une demande n'est pas accompagnée des droits complets ou si le montant payé est inexact, retournez la demande.

Les droit exigés pour les services fournis au Canada sont payables dans une banque avant que le demandeur envoie la demande par la poste au CTD-Sydney. Ce mode de paiement est appelé « Gestion des deniers publics (GDP) ». Voir à la section 3.5 le mode de paiement pour les clients résidant à l'étranger.

3.4. Paiement par GDP

On a mis en place en juin 1998 un nouveau processus de paiement des droits exigibles pour la citoyenneté. Nommé Gestion des deniers publics (GDP), ce processus permet aux trois CTD d'accepter des paiements au titre des services de citoyenneté et d'immigration au moyen d'un système de dépôt direct. Les bureaux locaux et les CTD ne traitent plus d'effets négociables (mandats, chèques, espèces, paiements par carte de crédit). Les droits sont acquittés à une institution financière, qui transfère ensuite les fonds au gouvernement fédéral. Ils peuvent également être acquittés par Internet, par l'intermédiaire du site Web de CIC.

La GDP ne s'applique pas aux bureaux à l'étranger.

Distribution des trousses

Les trousses de citoyenneté (à l'exception de la *Demande de certificat de citoyenneté présentée* à *l'extérieur du Canada*) comprennent le reçu GDP, à faire estampiller par l'institution financière, ainsi que des instructions détaillées sur la marche à suivre pour payer suivant le processus de GDP.

Comme le reçu GDP doit être un document original portant un numéro de reçu unique, on ne peut l'obtenir actuellement sur Internet. Les personnes qui prennent leur trousse sur Internet peuvent commander un reçu GDP par l'intermédiaire du site Web de CIC ou du Télécentre. Les trousses distribuées sur Internet comprendront un jour le reçu GDP.

Questions et réponses

Qu'est-ce au juste que le processus de GDP?

Aux termes d'une entente conclue avec les banques à charte, les clients paient les droits exigibles directement à une institution financière désignée. La banque informe CIC de la transaction par voie électronique.

En payant les droits à une institution financière désignée, le client n'est plus tenu d'obtenir un chèque certifié, un mandat ou un autre effet certifié pour acquitter la somme due au titre des services fournis par le CTD-Sydney.

Les droits peuvent également être acquittés par carte de crédit, sur le site Web de CIC.

Quel genre de reçus utilise-t-on?

Le reçu n° 10 (IMM 5401) accompagne chaque trousse de demande et doit être rempli par le client. Il est possible d'en obtenir des copies supplémentaires en communiquant avec un agent du Télécentre ou en en commandant sur le site Web de CIC.

Le reçu nº 99 (IMM 5412), intitulé *Avis de droit insuffisant*, est utilisé lorsqu'un client doit acquitter des droits supplémentaires pour obtenir les services demandés. Le CTD-Sydney fournit ce reçu au client avec les instructions relatives au mode de paiement par GDP.

Que fait le client s'il n'y a pas d'institution financière désignée dans sa région?

Il peut payer les droits exigibles par carte de crédit, sur le site Web de CIC.

Les clients qui ne veulent pas effectuer de paiement par Internet peuvent utiliser le service de paiement par la poste, lequel est fourni par la Banque nationale du Canada, au nom de CIC. L'adresse est la suivante :

Citoyenneté et Immigration Canada C.P. 52 Montréal (Québec) H2Y 3E9

Sur paiement des frais à l'adresse précitée, le client reçoit un reçu GDP estampillé par la Banque nationale du Canada, qu'il doit joindre à la demande à envoyer au CTD-Sydney.

Pour obtenir des instructions détaillées concernant le paiement par GDP, veuillez consulter les instructions jointes aux trousses de demande.

3.4.1 Demandeur qui acquitte les droits au bureau local – cas urgents

Rarement, un demandeur peut être tenu de payer les droits exigibles directement au bureau local. Les bureaux locaux n'acceptent le paiement des droits que dans les cas urgents, et lorsque

le demandeur ne peut obtenir un reçu d'une institution financière. Voici la marche à suivre en de tels cas.

- NE PAS utiliser le reçu GDP. Le CTD-Sydney ne sera pas en mesure de saisir l'information dans la base de données, étant donné que la banque n'aura pas transmis de données (et qu'il nous est impossible d'insérer un nouveau reçu).
- INCLURE à l'intention du CTD une note d'accompagnement indiquant que le paiement a été reçu au bureau local.

3.5. Paiements à l'étranger

Les clients qui demandent des services et se trouvent à l'extérieur du Canada n'ont pas recours à la méthode de la GDP. Ils paient les droits directement à la mission canadienne, qui choisit un mode de paiement acceptable (chèque, mandat, espèces). Les droits pour le traitement d'une demande sont payables exclusivement en monnaie canadienne. Les bureaux à l'étranger ne peuvent accepter des devises étrangères convertibles.

3.6. Droit exigé pour la citoyenneté

En plus des frais de traitement de 100 \$, un droit de 100 \$ est exigé pour la citoyenneté dans le cas de toutes les demandes présentées au titre du paragraphe 5(1).

3.7. Remboursement du droit exigé pour la citoyenneté

Si une demande est rejetée, remboursez le droit exigé pour la citoyenneté au demandeur à la fin du délai d'attente de 180 jours s'il n'a pas interjeté appel. Si le demandeur interjette appel et que son appel est rejeté, remboursez-lui le droit payé. Si l'appel est accueilli et que la citoyenneté est attribuée au demandeur, ne lui remboursez pas le droit payé.

3.8. Délai de traitement d'un remboursement

Le CTD-Sydney estime qu'à partir du moment où il reçoit un dossier, il faut compter d'un à trois mois pour traiter le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté. Cela s'ajoute au délai de six mois (période d'attente de 180 jours) pendant lequel le dossier est retenu au bureau de la citoyenneté dans le cas d'une demande refusée. Si une demande est retirée, le dossier peut être envoyé immédiatement au CTD-Sydney pour le remboursement du droit payé.

Le remboursement est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du demandeur.

3.9. Frais de traitement d'une demande

En général, il n'y a pas de remboursement des frais de traitement, qu'il s'agisse d'une demande d'attribution ou de preuve de citovenneté. Les frais de traitement sont remboursés seulement si :

- le demandeur meurt avant qu'une décision ne soit rendue par un agent de la citoyenneté;
- le demandeur a présenté une demande d'attribution ou de preuve de citoyenneté d'après des renseignements erronés obtenus d'un agent de CIC. Cela doit être documenté.

Il n'y a pas de transfert du droit de traitement entre une demande de preuve et une demande d'attribution, sauf si le demandeur a soumis le mauvais formulaire.

3.10. Aucun droit n'est exigé pour les mineurs, pas de remboursement

Étant donné que les mineurs n'ont pas à payer le droit exigé pour la citoyenneté, il n'y a pas de remboursement de ce droit si une demande de citoyenneté faite par un mineur ou en son nom est rejetée. Ne remboursez pas les frais de traitement d'une demande faite par un mineur ou en son

nom si la demande de citoyenneté de ses parents est rejetée. Si la demande de citoyenneté des parents d'un mineur est rejetée, les droits payés pour le traitement de la demande du mineur ne doivent pas être retenus en attendant que ses parents fassent une nouvelle demande. Ils ne doivent pas non plus être appliqués à une demande ultérieure.

3.11. Crédit pour les mineurs

Si	Alors
un mineur atteint l'âge de 18 ans avant qu'une décision ne soit rendue concernant sa demande au titre de l'alinéa 5(2)a)	il doit faire une nouvelle demande au titre du paragraphe 5(1). Les frais de traitement de 100 \$ sont appliqués à la nouvelle demande et le demandeur doit payer le droit de 100 \$ exigé pour la citoyenneté.
le demandeur choisit de ne pas faire une demande au titre du paragraphe 5(1)	les frais de traitement de 100 \$ ne sont PAS remboursés.

3.12. Un demandeur qui fait une nouvelle demande doit payer les droits à nouveau

Lorsqu'une demande d'attribution de la citoyenneté est rejetée, le demandeur peut faire une nouvelle demande. En pareil cas, il doit payer à nouveau tous les droits exigibles.

3.13. Si un demandeur interjette appel et fait une nouvelle demande

Si un demandeur interjette appel du rejet d'une demande d'attribution de la citoyenneté, il peut faire une deuxième demande en attendant la décision de la Cour fédérale au sujet de l'appel. Il doit alors payer tous les droits exigibles.

3.14. Marche à suivre si un demandeur interjette appel et fait une nouvelle demande

Voici la marche à suivre si un demandeur fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet d'un appel :

Si	Alors
le demandeur interjette appel du rejet de sa	inscrivez la deuxième demande comme étant
première demande	abandonnée
ET	ET
s'il fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet de l'appel du rejet de sa première demande	remboursez seulement le droit exigé pour la citoyenneté lors de la deuxième demande
ET	
si l'appel du rejet de sa première demande est accueilli	
ET	
si la citoyenneté est attribuée au demandeur	
le demandeur interjette appel du rejet de sa première demande	remboursez le droit exigé pour la citoyenneté lors de la première demande
ET	APRÈS QUE
s'il fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet de l'appel du rejet de sa	le demandeur a retiré l'appel par écrit

première demande
ET
si la deuxième demande est approuvée avant qu'une décision ne soit rendue au sujet de
l'appel du rejet de sa première demande

3.15. Barème des droits exigibles pour les services de la citoyenneté

Type de demande	Frais de traitement	Droit exigé pour la citoyenneté	Droits totaux
Adultes, attribution de la citoyenneté, paragraphe 5(1) de la Loi	100 \$	100 \$	
Mineurs, attribution de la citoyenneté, alinéa 5(2)a) de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes et mineurs, conservation de la citoyenneté, enregistrement comme citoyen, article 8 de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes seulement, répudiation de la citoyenneté, article 9 de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Réintégration dans la citoyenneté, paragraphe 11(1) de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes et mineurs, preuve de citoyenneté, article 3 de la Loi	75 \$	S.O.	75 \$
Recherche dans les dossiers de la citoyenneté, article 29 du Règlement	75 \$	S.O.	75 \$

réer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.